



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
N/Réf : CTRL-14-2023-00294

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Romain VAUGELADE de
mettre en conformité la situation administrative de travaux réalisés dans le lit
majeur de l'Aure**

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.214-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le rapport de l'agent de contrôle de la DDTM transmis à M. Romain VAUGELADE par courrier en date du 4 décembre 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-3 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, travaux et activités qui doivent respecter les prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3, sans présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, réduire la ressource en eau, accroître notablement le risque d'inondation, porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, sont soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.2.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement dispose que les remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sur une surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² sont soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement dispose que les remblais de zone humide sur une surface supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha sont soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'Aure constitue un cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M.Romain VAUGELADE a réalisé des travaux de remblai dans le lit majeur de l'Aure sur une surface d'environ 2000 m² au lieu-dit «Le Pont Mulot» sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Aure (parcelle n°153, section 372 H) ;

CONSIDÉRANT qu'environ 1400 m² de ce remblai se situent en zone humide au sens de l'article 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par M. Romain VAUGELADE sont donc soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Romain VAUGELADE ne dispose pas du récépissé de déclaration requis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour ces travaux et que ce défaut de titre constitue un manquement au sens de l'article L.171-6 du même code ;

CONSIDÉRANT que M. Romain VAUGELADE a reçu le rapport sus-visé le 7 décembre 2023 et que la DDTM n'a pas reçu d'observations de sa part dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Romain VAUGELADE de rendre la situation de ses travaux conforme aux dispositions de l'article L.214-3 précité ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 5 mois est suffisant pour élaborer un dossier de déclaration ou diminuer la surface remblayée afin qu'elle ne relève plus de la réglementation concernée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Romain VAUGELADE, domiciliée au Pont Mulot, Livry, 14240 - Caumont-sur-Aure, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de travaux situés au lieu-dit «Le Pont Mulot» sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Aure (parcelle n°153, section 372 H), au regard de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Cette mise en conformité peut être obtenue :

- soit par le dépôt du dossier de déclaration requis au titre du code de l'environnement et défini aux articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement. Le dossier doit être déposé dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le retour à la conformité ne sera toutefois effectif qu'en cas d'issue favorable de la procédure de déclaration.

- soit par la diminution de la surface remblayée afin qu'elle ne relève plus de la réglementation concernée (surface remblayée inférieure à 400 m²). Cette mise en conformité doit être effective dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le programme des travaux devra être préalablement validé par la DDTM (ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr).

ARTICLE 2 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, le manquement administratif objet de la présente mise en demeure pourra faire l'objet d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'obligation de mise en conformité définie à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la conformité ne pourra plus être obtenue que par la diminution de la surface remblayée afin qu'elle ne relève plus de la réglementation concernée. Au besoin, les mesures de police définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre : paiement d'une amende, d'une astreinte journalière, exécution d'office des travaux, consignation de la somme correspondante.

Il en est de même s'il est fait opposition à la déclaration.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans

les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4), dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 mars 2024.

85

Stéphane BREDIN



